



Charte relative à la création de site internet par les infirmiers

En aucun cas le Conseil de l'Ordre des infirmiers
ne délivre d'agrément ou de label aux sites
internet créés par les infirmiers.

Mise à jour : 18/10/2017



I. La réglementation en vigueur

Selon l'article **R.4312-69 du code de la santé publique** :
« Les seules indications que l'infirmier est autorisé à diffuser par voie d'annuaire ou de tout autre support accessible au public, notamment sur un **site internet**, sont ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique professionnels, titre de formation lui permettant d'exercer sa profession, et horaires de permanence, à l'exclusion des coordonnées personnelles.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.

Toute insertion payante dans un annuaire est considérée comme une publicité, et, à ce titre, interdite.

Toutefois, pour les coordonnées mentionnées au premier alinéa, si toute insertion est rendue payante par l'éditeur, celle-ci peut être autorisée par le conseil départemental de l'ordre. »

Selon l'article **R.4312-76 du code de la santé publique** :
« La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce.

Sont interdits tous procédés directs ou indirects de réclame ou de publicité et notamment une signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale.»

II. Présentation du site internet

L'utilisation de pseudonyme est prohibée par l'article L.4113-3 du code de la santé publique applicable par renvoi de l'article L.4311-28 du même code.

Cette interdiction est également posée par le code de déontologie des infirmiers à l'**article R.4312-50 du code de la santé publique** selon lequel : « Il est interdit d'exercer la profession d'infirmier sous un pseudonyme.

Un infirmier qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Il est interdit, pour un professionnel agissant à titre privé sous couvert d'un pseudonyme, et quel que soit le moyen de communica-

tion utilisé, d'arguer de sa qualité de professionnel sans dévoiler son identité.»

C'est pourquoi l'infirmier ne peut utiliser ni un logo, ni un nom de fantaisie dans la présentation de son activité sur son site internet. Ainsi, l'appellation du site internet doit correspondre à l'identité de l'infirmier.

Le site internet ne peut être créé que par la personne physique ou morale exerçant la profession d'infirmier. Dans cette dernière hypothèse ne sont visées que la société d'exercice libéral (quelle que soit la forme juridique) et la société civile professionnelle.

La société civile de moyens, qui n'est pas une société d'exercice, ne peut pas être titulaire d'un site internet.

Aucun produit ni entreprise ne peuvent être référencés sur le site internet. D'une manière générale, le site internet ne peut présenter un caractère promotionnel, publicitaire ou commercial.

A ce titre, tout mode de référencement payant par les moteurs de recherche (notamment l'achat de mots clefs permettant de faire apparaître le site en début de liste à la saisine de ce ou de ces mots clefs), publication de toutes formes de notation de l'infirmier et/ou du site internet ainsi que la publication des avis d'internautes sont incompatibles avec les dispositions des articles R.4312-69 et R.4312-76 précités.

Il ne peut y figurer d'énumération des actes et soins infirmiers ni d'ailleurs des pratiques et/ou techniques ne relevant pas de la compétence des infirmiers.

Par ailleurs, avec l'accord du collaborateur libéral, celui-ci peut être mentionné sur le site internet.

Inversement le collaborateur peut avoir son propre site internet avec l'accord de l'infirmier titulaire.

Les sites internet peuvent par exemple prendre les appellations suivantes :

- Concernant les infirmiers exerçant à titre individuel :
www.nom-prenom.infirmier.fr ; www.infirmier.nom-prenom.fr
- Concernant les sociétés : selarl-dénomination sociale.infirmier.fr ;
scp-dénominationsociale.infirmier.fr

III. Présentation du professionnel et de la société

Sont autorisées les mentions suivantes :

✓ L'infirmier exerçant à titre individuel :

- Les noms, prénoms de l'infirmier
- L'adresse professionnelle
- Le titre de formation permettant à l'infirmier d'exercer sa profession
- Le numéro d'inscription
- Les noms et prénoms des collaborateurs avec leur accord
- La photographie du titulaire du site internet (selon les normes en vigueur pour les papiers d'identité)
- Les langues parlées
- La situation conventionnelle
- Un lien renvoyant au site public de l'Ordre des infirmiers.

Les coordonnées personnelles sont exclues des mentions autorisées.

✓ La société :

- Dénomination sociale
- Siège social
- Numéro d'inscription au tableau de l'ordre
- L'inscription au registre du commerce et des sociétés
- Pour les sociétés d'exercice libéral la forme sociétale (SELARL, SELAFA, SELCA, SELAS)
- Le capital social
- La situation conventionnelle
- L'identification de chaque infirmier exerçant dans la société : nom, prénoms, numéros d'inscription au tableau de l'ordre
- Les langues parlées par les infirmiers exerçant au sein de la société
- Le titre de formation des infirmiers exerçant au sein de la société
- La photographie des infirmiers exerçant au sein de la société (selon les normes en vigueur pour les papiers d'identité)
- Un lien renvoyant au site public de l'Ordre des infirmiers.

IV. Présentation du cabinet

Ne peuvent être mentionnés que :

- Les numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique professionnels
- Les horaires de permanence
- Le plan du quartier, les moyens de transport, les facilités d'accès (parking, handicapés, ascenseur)

V. Agenda en ligne

La mise en place d'un agenda en ligne sur le site internet n'est pas prohibée.

Toutefois, certaines dispositions doivent être mises en place :

- Une réponse automatisée de confirmation doit être adressée au patient qui a pris le rendez-vous,
- Les rendez-vous déjà pris devront être masqués pour éviter les confusions : l'agenda ne fera apparaître que les dates et heures de disponibilité,
- En cas d'absence de l'infirmier, envoi d'une réponse automatique avec les coordonnées de l'infirmier remplaçant,
- Pas de zone de texte.

VI. Informatique et Libertés

L'infirmier ou la société est également tenu de respecter :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui impose une information en cas de collecte et de traitement de données personnelles. Des modèles de notes sont disponibles sur le site de la CNIL.
- Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui impose notamment une identification claire du titulaire du site.

VII. Information de l'Ordre

Le conseil départemental ou interdépartemental au tableau duquel l'infirmier ou la société est inscrit doit être informé sans délai et par écrit de la création du site internet.



Conseil national de l'Ordre des infirmiers

228, rue du Faubourg-Saint-Martin
75010 Paris

Tél. : 01 71 93 84 50

contact@ordre-infirmiers.fr



www.ordre-infirmiers.fr



[@OrdreInfirmiers](https://twitter.com/OrdreInfirmiers)



Ordre national des infirmiers